

ARTICLE 23**Versement des prestations**

1. (a) L'institution compétente du Canada verse les prestations payable aux termes du présent Accord en devises canadiennes.
- (b) L'institution compétente de la République tchèque verse les prestations payable aux termes du présent Accord à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada ou dans un état tiers, en devises canadiennes ou en toute autre devise qui a libre cours.

2. Les institutions compétentes des Parties versent leurs prestations aux termes du présent Accord sans aucune retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 24**Résolution des différends**

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
2. Tout différend qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 doit être réglé au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 25**Ententes avec une province du Canada**

L'autorité concernée de la République tchèque et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.